

(定訳)

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(※)

明治三二年 七月二十九日ヘーグで署名
 明治三三年 九月 四 日効力發生
 明治三三年 九月 三 日批 准
 明治三三年 一〇月 六 日批准書寄託
 明治三三年 一〇月 六 日効力發生
 明治三三年 一二月二二日公布(勅令)

前 文

獨逸國普魯西國皇帝陛下、奧地利國「ボヘミア」國洪
 牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、
 西班牙國皇帝陛下並同皇帝陛下ノ名ヲ以テスル攝政皇
 后陛下、亞米利加合衆國大統領、墨西哥合衆國大統
 領、佛蘭西共和國大統領、大不列顛及愛蘭聯合王國兼
 印度國皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、伊太利國皇帝陛
 下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナッソー」公殿
 下、「モンテネグロ」國公殿下、和蘭國皇帝陛下、波斯
 國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅
 馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國
 皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典諾威國皇帝陛下、土

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(一八九九年)

CONVENTION
 CONCERNANT
 LES LOIS ET COUTUMES DE LA
 GUERRE SUR TERRE.

Signée à la Haye, le 29 juillet, 1899.
Entrée en vigueur le 4 septembre 1900.
Ratifiée le septembre 1900.
Ratification déposée à La Haye, le 6 octobre 1900.
Entrée en vigueur le 6 Octobre 1900.
Publiée à Tokio, le 22 novembre 1900.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE;
 SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC. ET
 ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ, LE ROI DES
 BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI
 D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE
 DU ROYAUME; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE
 PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; LE PRÉSIDENT DE LA
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME;
 UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE
 DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; SA MAJESTÉ
 LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON
 ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
 NASSAU; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRU; SA MAJE-

耳其國皇帝陛下及勃爾牙利國公殿下ハ平和ヲ維持シテ諸國間ノ戰鬪ヲ制止スルノ方法ヲ講スルト同時ニ其ノ所願ニ反シテ萬避クルコト能ハサル事變ノ爲ニ兵力ニ訴フルコトアルヘキ場合ヲ豫想スルノ必要ナルコトヲ察シ斯ノ如キ非常ノ場合ニ於テモ尙能ク人類ノ福利ト文明ノ驕駭止ムコトナキ需要トニ副ハムコトヲ希望シ之カ爲戰鬪ニ關スル一般ノ法規慣例ハ一層精確ナラシムルヲ目的トシ又ハ成ルヘク戰鬪ノ慘苦ヲ減殺スヘキ制限ヲ設クルヲ目的トシテ之ヲ修正スルノ必要ヲ認メ二十五年前即チ千八百七十四年比律悉會議ノ當時ニ於ケルカ如ク今日モ亦賢明慈仁ナル先見ヨリ出テタル前記ノ目的ヲ體シ陸戦慣習ヲ明確ニ規定スルヲ目的トスル許多ノ條規ヲ採用セリ

STÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ET SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance; Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de

dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter des dispositions des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

締盟國ノ所見ニテハ右條規ハ軍事上ノ必要ト相容ルル限リ努メテ戰鬪ノ慘害ヲ輕減スルノ希望ニ出テタル成案ニシテ交戰國相互間竝人民トノ關係ニ於ケル交戰國ノ行動ノ準則タルヘキモノトス

實際ニ發生スル一切ノ場合ニ普ク適用スヘキ規定ヲ今ヨリ豫メ協定シ置クコト能ハスト雖明文ナキノ故ヲ以テ總テ規定ナキ場合ヲ舉テ軍司令官ノ擅斷ニ放任スルハ締盟國ノ意思ニ非ス締盟國ハ一層完備シタル戰鬪法典ノ編纂セラルルニ至ル迄ハ其ノ採用シタル條規ニ漏レタル場合ニ於テハ人民及交戰者カ從來文明國民ノ間ニ存立スル慣習、人情ノ原理竝公共良心ノ要求ヨリ生スル萬民法ノ原則ニ依リテ保護セラレ且之ニ服従スヘキモノト宣言スルヲ以テ適當ト認ム

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(一八九九年)

二六四

締盟國ハ其ノ採用シタル規則中殊ニ第一條及第二條ハ右ノ趣旨ヲ以テ解スヘキモノナルコトヲ宣言ス

締盟國ハ之カ爲條約ヲ締結セムコトヲ欲シ各各左ノ全權委員ヲ任命セリ(全權委員氏名省略)

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

陸軍に對する訓令
締盟國ハ各各其ノ陸軍ニ對シ本條約附屬ノ陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則ニ遵依スル所ノ訓令ヲ發スヘシ

第二條

規定遵守の時
締盟國中ノ二國又ハ數國ノ間ニ戦ヲ開キタル場合ニ限リ締盟國ハ第一條ニ掲ケタル規則ノ規定ヲ遵守スルノ義務アルモノトス

右規定ヲ遵守スルノ義務ハ締盟國間ノ戦鬪ニ於テ一ノ非締盟國カ交戦國ノ一方ニ加ハリタル時ヨリ消滅スル

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté;

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

(Noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une

(条約・政治)

モノトス

第三條

批准

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée

非記名國

第四條

非記名國ハ本條約ニ加盟スルコトヲ得ヘシ

非記名國カ其ノ加盟ヲ締盟國ニ通知スルニハ書面ヲ以テ和蘭國政府ニ通告シ同國政府ヨリ更ニ之ヲ爾餘ノ締盟國ニ通知スヘシ

第五條

廢棄

若締盟國中ノ一國ニ於テ本條約ヲ廢棄スルトキハ書面ヲ以テ其ノ旨ヲ和蘭國政府ニ通告シタル後一箇年ヲ經過スルニ非サレハ廢棄ノ效力ヲ生スルコトナシ右通告ハ和蘭國政府ヨリ直ニ爾餘ノ締盟國ニ通知ス

陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約(一八九九年)

末 文

右廢棄ノ效力ハ之ヲ通告シタル國ノミニ止ルモノトス
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノ
ナリ
千八百九十九年七月二十九日海牙ニ於テ本書一通ヲ作
リ之ヲ和蘭國政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證謄本ヲ外交
上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

獨逸國

ミュンステル印

奧地利洪牙利國

ヴェルセルスハインプ印

オコリクサニー印

白耳義國

ア、ベルネルト印

伯爵ド、グレル、ロジエー印

シュヴァリエー、デカン印

丁抹國

エフ、ビル印

西班牙國

immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

(l.s.) MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(l.s.) WELSERSHAIMB.

(l.s.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique:

(l.s.) A. BEERNAERT.

(l.s.) Cte DE GRELLE ROGIER.

(l.s.) Ch^r DESCAMPS.

Pour le Danemark

(l.s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne:

公爵デ、テツアン印

ドブルヴェ、エル、デ、ヴィーリヤ、ウルーチヤ印

アルツロー、デ、バゲール印

亞米利加合衆國

スタンフォード、ニユウエル印

墨西哥合衆國

ド、ミエー印

セニール印

佛蘭西共和國

レオン、ブールジョア印

ジエー、ビウール印

デツールネル、ド、コンスタン印

大不列顛及愛蘭國

ポーンスフォート印

希臘國

ニー、デリアンニ印

伊太利國

ニীগセラ印

ア、ツァンニーニ印

ポンペーリー印

日本國

本野一郎印

(l.s.) EL Duque DE TETUAN.

(l.s.) W. R. DE VILLA URRTUA.

(l.s.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(l.s.) STANFORD NEWEL.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

(l.s.) A. DE MIER.

(l.s.) J. ZENIL.

Pour la France:

(l.s.) LÉON BOURGEOIS.

(l.s.) G. BIHOURD.

(l.s.) DESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande:

(l.s.) PAUNCEFOTE.

(l.s.) HENRY HOWARD.

Pour la Grèce:

(l.s.) N. DELYANNI.

Pour l'Italie:

(l.s.) NIGRA.

(l.s.) A. ZANNINI.

(l.s.) G. POMPII.

Pour le Japon:

(l.s.) I. MOTONO.

盧森堡國

アイシエン印

「モンテネグロ」國

スタール印

和蘭國

ファン、カルネベーク印

デン、ベール、ポールテュゲール印

テー、エム、チェー、アッセル印

エー、エヌ、ラヒュセン印

波斯國

ミルザ、リザ、カン(アルファ、ウッドウレー)印

葡萄牙國

伯爵デ、マセーヅ印

ドルネーラス、デ、ヴァスコンセーロス印

伯爵デ、セリール印

羅馬尼亞國

アー、ベルデマン印

ジャン、エヌ、パピニウ印

露西亞國

スタール印

ア、バシリー印

塞爾比亞國

Pour le Luxembourg:

(l.s.) EYSCHEN.

Pour le Monténégro:

(l.s.) STAAL.

Pour les Pays-Bas:

(l.s.) V. KARNEBEEK.

(l.s.) DEN BEER POORTUGAEL.

(l.s.) T. M. C. ASSER.

(l.s.) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:

(l.s.) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal:

(l.s.) Conde DE MACEDO.

(l.s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.

(l.s.) Conde De SELIR.

Pour la Roumanie:

(l.s.) A. BELDIMAN.

(l.s.) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie:

(l.s.) STAAL.

(l.s.) MARTENS.

(l.s.) A. BASILY.

Pour la Serbie:

ミヤトヴィッチ印

暹羅國

ピア、スリヤ、ヌヴァートル印

ヴィスッダ印

瑞典諾威國

ビルト印

土耳其國

チュルカン印

ヌーリー印

勃爾牙利國

博士デ、スタンシヨッフ印

陸軍少佐ヘッサプチェッフ印

(定訳)

條約附屬書

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則

第一款

交戦者

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

(l.s.) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam:

(l.s.) PHYA SURIYA NUVAATR.

(l.s.) VISUDDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège:

(l.s.) BILDT.

Pour la Turquie:

(l.s.) TURKHAN.

(l.s.) MEHEMED NOURY.

Pour la Bulgarie:

(l.s.) D. STANCIOFF.

(l.s.) Major HESSAPTCHEFF.

ANNEXE.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS
ET COUTUMES DE LA GUERRE
SUR TERRE.

SECTION I.

DES BELLIGÉRANTS.

第一章

交戦者の資格

交戦者ノ資格

第一條

戦鬪ノ法規及權利義務ハ獨リ之ヲ軍ニ適用スルノミナラス左記ノ條件ヲ具備スル所ノ民兵及義勇兵團ニモ亦之ヲ適用ス

第一 部下ノ爲ニ責任ヲ負フ者其ノ頭ニアルコト

第二 遠方ヨリ看別シ得ヘキ固著徽章ヲ有スルコト

第三 公然武器ヲ携帯スルコト

第四 其ノ動作ニ於テ戦鬪ノ法規慣例ヲ遵守スルコト

民兵又ハ義勇兵團ヲ以テ軍ノ全部又ハ一部ヲ組織スル國ニ於テハ之ヲ軍ノ名目中ニ包含ス

第二條

未タ占領セラレサル地方ノ人民ニシテ敵ノ接近スルニ方リ第一條ニ遵テ編成スルノ違ナク自然武器ヲ操リテ侵入軍隊ニ抗敵スル者ニシテ戦鬪ノ法規慣例ヲ遵守スル者ハ交戦者ト看做スヘシ

群 民兵

DE LA QUALITE DE BELLIGÉRANT.

CHAPITRE I.

ARTICLE 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

- 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- 2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- 3° de porter les armes ouvertement et
- 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ARTICLE 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme

belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.

DES PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité

兵力の構成員

第三條

交戦國ノ兵力ハ戦闘員及非戦闘員ヲ以テ之ヲ編成スルコトヲ得敵ニ捕獲セラレタル場合ニハ二者均ク俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有ス

第二章

俘虜

第四條

俘虜ハ敵國政府ノ權内ニ屬シ之ヲ捕獲シタル個人又ハ軍團ノ權内ニ屬スルコトナシ

俘虜ハ博愛ノ心ヲ以テ之ヲ取扱フヘキモノトス
兵器馬匹及軍用書類ヲ除キ凡ソ俘虜ノ一身ニ屬スルモノハ依然其ノ所有タルヘシ

第五條

俘虜ハ之ヲ市邑城寨陣營其ノ他ノ場所ニ留置シ一定ノ境界以外ニ出テサル義務ヲ負ハシムルコトヲ得ヘシ但

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

シ已ムヲ得サル保安手段ニ出ツル場合ノ外之ヲ幽閉スルコトヲ得ス

第六條

國家ハ俘虜ヲ其ノ階級及技能ニ應シテ勞務者トシテ使役スルコトヲ得但シ其ノ勞務ハ過度ナルヘカラス又一切作戰動作ニ關係ヲ有スヘカラス

俘虜ハ公衙一個人又ハ自己ノ爲ニ勞務スルコトヲ許可セラルルコトアルヘシ

國家ノ爲ニスル勞務ハ内國陸軍軍人ノ同一勞務ニ使役スル場合ニ適用スルト同一ノ割合ニテ賃銀ヲ支給スヘシ

他ノ公衙又ハ一個人ノ爲ニスル勞務ニ關シテハ陸軍官衙ト協議ノ上條件ヲ定ムヘシ

俘虜ノ賃銀ハ其ノ境遇ノ艱苦ヲ輕減スルノ用ニ供シ剩餘ハ其ノ解放ノ時之ヲ交付ス但シ其ノ中ヨリ給養ノ費用ヲ控除スヘシ

第七條

政府ハ其ノ權内ニ在ル俘虜ヲ給養スヘキ義務アリ

給養

quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ARTICLE 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les

(条約・政治)

prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorisée, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à

交戦國間ニ特別ノ協定ナキ場合ニハ食料寝具及被服ニ關シ俘虜ハ之ヲ捕獲シタル政府ノ軍隊ト對等ノ取扱ヲ受クヘシ

第八條

俘虜ハ之ヲ權内ニ屬セシメタル國ノ陸軍現行法律規則及命令ニ服從スヘシ
總テ不從順行爲アルトキハ俘虜ニ對シテ必要ナル嚴重手段ヲ施スコトヲ得

逃走シタル俘虜ニシテ其ノ軍ニ達スル前又ハ之ヲ捕獲シタル軍ノ占領セル地方ヲ離ルル前ニ再ヒ捕ヘラレタル者ハ懲罰ニ付セラルヘシ

俘虜逃走ヲ遂ケタル後再ヒ俘虜ト爲リタル者ハ前ノ逃走ニ對シテハ何等罰ヲ受クルコトナシ

第九條

俘虜其ノ氏名及階級ニ付訊問ヲ受ケタルトキハ實ヲ以テ答フヘキモノトス若之ニ背クトキハ同種ノ俘虜ニ相應スル利益ヲ減殺セララルコトアルヘシ

氏名と階級

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il

(条約・政治)

解放

俘虜ハ其ノ本國ノ法律カ之ヲ許ストキハ宣誓ノ後解放セラルルコトアルヘシ此ノ場合ニ於テハ本國政府竝之ヲ捕獲シタル國ノ政府ニ對シ一身ノ名譽ヲ賭シテ誓約ヲ嚴密ニ履行スルノ義務ヲ有ス

第十條

前項ノ場合ニ於テ俘虜ノ本國政府ハ之ニ對シ其ノ宣誓ニ違反スル勤務ヲ命シ又ハ之ニ服セムトノ申出ヲ受諾スヘカラサルモノトス

第十一條

俘虜ヲ強迫シテ宣誓解放ヲ受ケシムルコトヲ得ス又敵國政府ハ必スシモ宣誓解放ヲ得ムトスル俘虜ノ請願ニ應スルノ義務ナシ

第十二條

宣誓解放ヲ受ケタル俘虜ニシテ其ノ名譽ヲ賭シテ誓約ヲ爲シタル政府又ハ其ノ政府ノ同盟國ニ對シテ兵器ヲ

宣誓解放

宣誓解放
後の再捕

操リ再ヒ捕ヘラレタル者ハ俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ失ヒ軍法會議ニ付セララルコトアルヘシ

第十三條

新聞通信員及探訪者酒保用達人等ノ如キ直接ニ軍ノ一部ヲ爲ササル從軍者ニシテ敵ノ權内ニ陥ル所ト爲リ敵ニ於テ之ヲ抑留スルヲ有益ナリト認ムルトキハ其ノ所屬陸軍官衙ノ證認狀ヲ携帶スル者ニ限り俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有ス

軍の一部
でない
從軍者

第十四條

戰闘開始ノ時ヨリ各交戰國及場合ニ依リテハ交戰者ヲ版圖内ニ收容スル中立國ニモ俘虜情報局ヲ設置ス該局ハ俘虜ニ關スル一切ノ問合ニ答フルノ任務ヲ有シ各俘虜ニ關スル銘銘票ヲ作ル爲各當該官衙ヨリ總テ必要ナル通報ヲ受領ス俘虜ノ留置移動入院竝死亡ニ關スル現況ハ該局ヲシテ之ヲ知悉セシム

俘虜情報
局

s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi

情報局ハ尙戰場ニ於テ發見セラレ又ハ病院若ハ繙帶所ニ於テ死亡セシ俘虜ノ遺シタル一切ノ自用品有價證券書狀等ヲ收集シテ之ヲ其ノ關係者ニ傳送スルコトヲ擔任ス

第十五條

慈善行爲ノ媒介者タル目的ヲ以テ其ノ國ノ法律ニ從ヒ正當ニ組織セラレタル俘虜救恤協會及其ノ正當ノ委任ヲ受ケタル代理者ハ其ノ博愛ナル業務ヲ有效ニ遂行セムカ爲軍事上ノ必要及行政上ノ規則ニ依リテ定メタル範圍内ニ於テ交戰國ヨリ一切ノ便宜ヲ受クルコトヲ得ヘシ右協會派出員ハ陸軍官衙ヨリ當人へ交付シタル免許狀ニ據リ且該官衙ノ定メタル一切ノ秩序及風紀維持ニ關スル法則ニ服從スヘキ旨書面ヲ以テ約スルトキハ俘虜ノ留置所及其ノ送還途中ノ休泊所ニ於テ救恤品ヲ分配スルコトヲ許サルヘシ

俘虜救恤協會

que des entrées dans les hôpitaux et des décès.
Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

郵便料金
免除等

第十六條

情報局ハ郵税免除ノ特典ヲ享有ス凡ソ俘虜ニ宛テ又ハ
俘虜ヨリ發送スル書狀郵便爲替有價物並小包郵便物ハ
發受ノ兩國並通過國ニ於テ總テ郵税ヲ免除セラルヘシ

ARTICLE 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise
de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que
les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou
expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales,
aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans
les pays intermédiaires.

俘虜ニ宛テタル贈與及救恤ノ現品ハ輸入税其ノ他ノ諸
税及國有鐵道ノ運賃ヲ免除セラルヘシ

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers
de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée
et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins
de fer exploités par l'Etat.

第十七條

俘虜將校ハ本國ノ規則ニ其ノ規定アルトキハ俘虜ノ地
位ニ在リテ給與セラルヘキ給料ヲ受クルコトヲ得但シ
右ハ其ノ本國政府ヨリ償還スヘキモノトス

ARTICLE 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément,
s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette
situation par les règlements de leur pays, à charge de
remboursement par leur Gouvernement.

第十八條

俘虜ハ陸軍官衙ノ定メタル秩序及風紀維持ニ關スル法
則ニ服從スルノ範圍内ニ於テ宗教ヲ遵行スルノ自由ヲ
許サレ且其ノ宗門ノ禮拜式ニモ亦參與スルコトヲ許サ

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour
l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices
de leur culte, à la seule condition de se conformer aux

宗教の自
由

俘虜將校

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)